

## Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 Décembre 2015

L'an 2015 et le 10 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de BILLARD Pierre, Maire

**Présents :** M. BILLARD Pierre, Maire, M. BOUTONNET Christian, Mme PERRAUDIN Alice, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine (départ à 20 h 45), M. AUFEVRE Adrien, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, Mme BOILARD Valérie, Mme MANGERET Marie-Françoise, Mme MARILLIER Dominique, M. SCHOONBAERT Laurent (départ à 21 h 05), Mme BOULAY Chantal, M. LEGRAND Renaud, Mme SINNIGER Christine, M. MENETRIER Gilles,

**Absents :** M. TISSERON Pascal pouvoir à Mme Claude Beguignot, M. CURIEUX Didier, M. DEBARALLE Arnaud

### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

#### **réf : 2015\_063 Nomination d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L 2121.5 du C.G.C.T., le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Mme Christine SINNIGER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

*A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **réf : 2015\_064 Adoption du compte rendu de réunion du 24 septembre 2015**

Le président ouvre la séance à dix-neuf heures et trente minutes. Le nombre des présents étant de 16, le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121.17 du C.G.C.T.

M. le Maire soumet, à l'approbation des membres, le procès-verbal du 24 septembre 2015. Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

*A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **réf : 2015\_065 Décisions du maire prises par délégation du conseil municipal**

En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 prise par application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T. déléguant au maire certaines attributions du conseil municipal, M. le Maire informe l'assemblée des décisions prises dans ce cadre, notamment en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi qu'en matière de conclusion et de révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

#### **2015\_DM\_010 DECISION DE LOCATION APPARTEMENT N°10 BON LABOUREUR**

Le Maire DECIDE de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015, à la location ci-après :

Adresse	7 place de la République
Appartement	N°10
Superficie	51.49 m <sup>2</sup>
Montant du Loyer	244.24 Euros
Dépôt de garantie égal à un mois	244.24 Euros
Provision mensuelle	30.49 Euros

#### 2015\_DM\_011 DECISION DE LOCATION STUDIO 13 COUR DES MIRACLES

M. Le Maire DECIDE de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015, à la location ci-après :

Adresse	13 Cour des Miracles
Appartement	N° 12
Superficie	25 m2
Montant du Loyer	154.75 Euros
Dépôt de garantie égal à un mois	154.75 Euros

#### 2015\_DM\_012 DECISION DE LOCATION STUDIO N°2 BON LABOUREUR

M. Le Maire DECIDE de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2015, à la location ci-après :

Adresse	7 Place de La République
Appartement	N° 2
Type	T1
Superficie	30.48 m2
Montant du Loyer	145.38 Euros
Dépôt de garantie égal à un mois	145.38 Euros
Provision mensuelle	30.49 €

#### 2015\_DM\_013 DECISION DE LOCATION D'UN GARAGE AU BON LABOUREUR

M. le Maire DECIDE de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015, à la location d'un garage à la Résidence du Bon Laboureur

Adresse	7 Place de la République
Appartement	N° 02
Montant location	30.49 €

#### 2015\_DM\_014 DECISION LOCATION APPARTEMENT ECOLE DU BOURG

M. Le Maire DECIDE de procéder, à compter du 15 OCTOBRE 2015, à la location ci-après :

Adresse	3 Place de L'Eglise
Type Appartement	T4
Superficie	104 m2
Montant du Loyer	364.03 Euros
Dépôt de garantie égal à un mois	364.03 Euros

*Aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **réf : 2015\_076 Projet de parc éolien**

M. le Maire présente à l'ensemble des membres du conseil municipal, le projet de la société NORDEX dans le cadre du développement d'un parc éolien (trois sur la commune de Langeron et une sur la commune de Saint-Pierre-le-Moutier) d'une puissance estimée de 12MW au lieu-dit Dhéré. La société NORDEX a informé les riverains de Saint-Pierre-le-Moutier, à ce jour aucun retour n'a été fait à la société.

La société NORDEX demande un avis sur la remise en état des parcelles assiettes du projet de parc éolien dit des Portes du Nivernais, ainsi que l'autorisation de passage des engins de chantier pour les travaux.

M. le Maire propose de créer un groupe de travail afin que la société NORDEX lui présente le projet.

Le groupe de travail sera constitué de M. Gilles MENETRIER, M. Renaud LEGRAND, M. Didier MENEZ, M. Adrien AUFEVRE, Mme Christine SINNIGER.

A l'unanimité, les membres du conseil refusent de donner un avis sur la remise en état des parcelles et approuvent la création du groupe de travail afin que le projet lui soit présenté. La demande d'avis sur la remise en état des parcelles sera traitée lors d'un prochain conseil municipal dès que la présentation par la société NORDEX sera réalisée.

*A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **réf : 2015\_066 Transfert de l'ensemble de la compétence déchets ménagers**

M. le maire expose à l'assemblée que la commune a transféré la totalité de sa compétence « déchets ménagers » au SYCTOM de Saint Pierre le Moûtier et qu'elle est par ailleurs membre de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais.

Il résulte des dispositions de la loi NOTRe (art 64 et 68) que la compétence Ordures ménagères (OM) devient une compétence obligatoire des Communautés de Communes au 01/01/2017. L'article 68 prévoit que les EPCIFP existant

se mettent en conformité avec les dispositions de la présente loi sur cette compétence d'ici le 01/01/2017 selon la procédure de l'article L 5211-17 du CGCT.

Il informe l'assemblée que le conseil communautaire a proposé le transfert de la compétence déchets ménagers au profit de la communauté de communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Par application de l'article L 5211-17 du CGCT, cette compétence sera inscrite dans les statuts de la CCNB comme compétence obligatoire.

Il cite par ailleurs l'article L.5214-21 (1<sup>er</sup> alinéa) du CGCT : « La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient syndicat au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- est favorable au transfert de la totalité de la compétence déchets ménagers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais

- précise que cette compétence continuera à être exercée par le SYCTOM de Saint Pierre le Moûtier

*A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)*

### **réf : 2015\_067 Modification statutaire de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais - changement de siège social.**

M. le Maire expose aux membres présents de l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais, suite au déménagement de ses services administratifs, doit procéder à une modification de l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales cela nécessite une modification de l'article 3 des statuts portant sur le siège social de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais.

Le siège était fixé à la mairie, 33 place de l'église à Saint Pierre-le-Moûtier.

Il doit désormais être fixé au 2 rue du Lieutenant Paul Theurier à Saint Pierre-le-Moûtier.

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 (ces articles portent sur les transferts de compétence, sur l'entrée et le retrait de communes) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements ».

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'EPCI en date du 24 novembre 2015 décidant cette modification statutaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais portant sur la détermination de l'adresse du siège de l'EPCI au « 2 rue du Lieutenant Paul Theurier à Saint Pierre-le-Moûtier »,

- DONNE pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)*

### **réf : 2015\_075 AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République, Monsieur le Préfet a élaboré un projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 12 octobre 2015. Monsieur le Maire rappelle que les EPCI, les communes et syndicats ont un délai de 2 mois pour exprimer leur avis sur le schéma proposé et sur d'éventuelles propositions de modification.

En ce qui concerne notre territoire, ce projet propose la fusion de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais avec la Communauté de Communes Sologne Bourbonnais-Nivernais.

La CCNB a constaté, qu'à ce jour, une seule commune sur les quatre qui composent la Communauté de Communes Sologne Bourbonnais-Nivernais a manifesté son souhait de rejoindre son EPCI.

Dépassant le seuil plancher des 5 000 habitants, la CCNB souhaite bénéficier de la dérogation prévue par la loi. Dans un premier temps, la CCNB propose de fusionner avec la commune de Neuville-lès-Decize. Celle-ci comptera alors 5 772 habitants.

La commune de Dornes a manifesté le souhait de rejoindre l'agglomération de Moulins.

Par ailleurs, ont eu lieu des échanges entre la Communauté de Communes Loire Allier et la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais. A l'unanimité, la CCNB a approuvé la proposition d'accueillir la commune de Neuville les Decize et s'est montrée très favorable à la poursuite des travaux avec la Communauté de Communes Entre Loire et Allier.

La CCLA a choisi de poursuivre ses discussions en vue d'une éventuelle fusion avec l'Agglomération de Nevers plutôt que la CCNB.

Dans ces conditions et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la proposition d'accueillir la commune de Neuville dans la CCNB
- manifeste sa volonté de voir se poursuivre les discussions entamées entre la CCNB et la CCLA pour aboutir à une éventuelle fusion en cours de mandat, y compris dans le cadre des négociations entamées entre la CCLA et l'Agglomération de Nevers

- Charge Monsieur le Maire de transmettre cette proposition à Monsieur le Préfet.

*A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **réf : 2015\_077 Indemnités de conseil allouée au comptable du trésor**

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de confection des documents budgétaires ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Ghislaine VITRE ;
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €.

*A l'unanimité (pour : 16, contre : 0 abstentions : 0)*

#### **réf : 2015\_078 CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2015/2018**

Dans le cadre du renouvellement du contrat enfance jeunesse pour la période 2015/2018, chaque conseil municipal a été sollicité pour faire connaître les engagements qu'il souhaite donner aux actions enfance jeunesse sur son territoire; A ce titre, M. le maire tient à faire le point sur la position adoptée par chacun des conseils municipaux concernés par ce contrat selon les modalités suivantes :

Volet Enfance : actions portant sur le Relais Parents Assistants Maternels, Multi accueil et Accueil de loisirs vacances : gestionnaire MAIRIE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER , participant :

-commune d'AZY LE VIF

- commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER

Participation financière fixée

- au prorata du nombre d'heures facturées (ALSH, Multi-Accueil) du compte de résultat CAF

- au prorata du nombre d'enfants potentiels (RAM) du compte administratif du compte de résultat CAF

- versée au gestionnaire "MAIRIE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER

M. Billard salue la position de la commune d'Azy-le-Vif qui maintient son financement. Il souhaite également souligner la position de la commune de Mars-sur-Allier qui entame le dialogue.

Volet Jeunesse : accueil de loisirs plus de 6 ans (mercredis, vacances et péri-scolaires matin/soir RPID ST PIERRE) :

gestionnaire CENTRE SOCIAL CANTONAL, participent :

- commune d'AZY LE VIF
- commune de CHANTENAY SAINT IMBERT
- commune de LANGERON
- commune de LIVRY
- commune de LUTHENAY UXELOUP
- commune de MARS SUR ALLIER
- commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER

Volet Enfance/Jeunesse : accueil de loisirs périscolaires - 6 ans (matin et soir) - accueil de loisirs périscolaires + 6 ans  
RPID ST PIERRE (pause méridienne): gestionnaire "CENTRE SOCIAL CANTONAL de SAINT PIERRE LE MOUTIER", participe :

- SICC (communes du RPID)

Participation financière : SICC (communes du RPID)

Volet Enfance/Jeunesse : accueil de loisirs périscolaires Chantenay St Imbert moins de 6 ans et plus de 6 ans :  
gestionnaire COMMUNE DE CHANTENAY SAINT IMBERT

Participation financière - commune de CHANTENAY SAINT IMBERT

*A l'unanimité (pour : 16, contre : 0 abstentions : 0)*

### **réf : 2015\_079 ESPACE PETITE ENFANCE : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du règlement de fonctionnement de la structure -Espace Municipal Petite Enfance-, il y a lieu d'apporter des modifications notamment concernant la surveillance médicale et les horaires d'ouverture de l'Accueil de Loisirs Maternel.

A l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable quant aux modifications à apporter au règlement de fonctionnement de cette structure municipale.

*A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)*

### **réf : 2015\_068 Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus à l'Espace Petite Enfance**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Monsieur le maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour les modes de gardes de l'Espace Petite Enfance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**1** - La création d'une régie de recettes pour l'encaissement des redevances et droits des services de l'Espace Petite Enfance perçus pour les modes de gardes de l'Espace Petite Enfance dont la facture mensuelle est inférieure à cinq euros, et autorise Monsieur le maire à prendre les arrêtés correspondants.

**2** - Que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinquante euros.

**3** - Que le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trente euros.

**4** - Que le régisseur est tenu de verser au trésorier de Saint-Pierre-le-Moûtier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé.

**5** - Que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**6** - Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur.

**7** - Que les tarifs applicables seront fixés par le règlement intérieur de l'Espace Petite Enfance

*A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)*

réf : 2015\_080 City Stade - Ajustements budgétaires : décision modificative n° 2015.002

M. le maire présente à l'assemblée les ajustements budgétaires.

580264 Code INSEE	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER MAIRIE DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	DM n°2 2015
----------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	21 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>21 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-1312-157 : Terrains de SportAménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 485,00 €
R-1313-157 : Terrains de SportAménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 790,00 €
R-1316-157 : Terrains de SportAménagement	0,00 €		Somme de @depenseAugCredit (Nombre)	00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>59 185,00 €</b>
D-21738-157 : Terrains de SportAménagement	0,00 €	80 685,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 685,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>21 500,00 €</b>	<b>80 685,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>59 185,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>59 185,00 €</b>		<b>59 185,00 €</b>

M. le Maire propose d'acter le projet avec l'obtention de toutes les subventions.

A l'unanimité, le conseil municipal valide la décision modificative 2015.002 telle que proposée par M. le Maire.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Fin de séance : 21 h 30

En mairie, le 11/12/2015

Le Maire

Pierre BILLARD